

PARIS 26 SEPTEMBRE 1991  
HESSTON Corp. c. GREENLAND FRANCE  
Brevet n.75-37082  
PIBD 1992.515.III.61

DOSSIERS BREVETS 1992.II.4

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE :	- COMBINAISON	***
	- PROCEDE	**
	- REVENDICATIONS DEPENDANTES	**
- ACTE DE CONTREFAÇON :	REVENDICATIONS DEPENDANTES	**
- ACTION EN CONTREFAÇON :	RECEVABILITE DE L'ACTION DU CEDANT	***

I - LES FAITS
---------------

- 4 décembre 1975 : La société américaine HESSTON Corp. (HESSTON Corp.) dépose une demande française de brevet n.75-37.082 couvrant "*procédé et machine pour la production de grosses balles de foin rondes*".
- : La société RIVIERRE CASALIS (RIVIERRE) - à devenir GREENLAND - accomplit des actes suspect par offre à la vente de machines arguées de contrefaçon.
- 16 juillet 1986 : HESSTON Corp. fait procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de RIVIERRE.
- : HESSTON Corp. assigne RIVIERRE en contrefaçon.
- : HESSTON Corp. - cède le brevet à HESSTON S.a  
- concède licence à FIAT AGRI.
- : HESSTON S.a et FIAT AGRI se joignent à HESSTON Corp.
- 10 novembre 1987 : Le contrat de cession est inscrit au RNB.
- : En première instance, GREENLAND
  - . conteste la recevabilité des actions en contrefaçon du cessionnaire (HESSTON S.a.) et du licencié (FIAT AGRI),
  - . conclut à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté des revendications opposées,
  - . demande réparation pour concurrence déloyale et procédure abusive.
- 21 décembre 1988 : TGI Paris
  - . dit recevables les actions du cessionnaire HESSTON S.a. et du licencié FIAT AGRI,
  - . annule les revendications invoquées,
  - . rejette les demandes en concurrence déloyale et procédure abusive.
- : HESSTON Corp., HESSTON S.a. et FIAT AGRI demandent à la Cour d'appel :
  - . de confirmer le jugement quant à la recevabilité de leur action
  - . de l'infirmer pour le surplus.
- : GREENLAND FRANCE conclut à la confirmation du jugement sauf à voir déclarer HESSTON Corp (le cédant) et FIAT AGRI (le licencié) irrecevables en leurs demandes.

- 26 septembre 1991 : La Cour d'appel de Paris  
 . dit les sociétés HESSTON Corp. (cédant), HESSTON S.a. (cessionnaire), FIAT AGRI (licencié) recevables en leurs demandes respectives  
 . rejette la demande en annulation des revendications invoquées  
 . rejette la demande en contrefaçon, le dispositif commercialisé par le défendeur ne reproduisant pas le dispositif breveté.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Brevetabilité de l'invention)

Le brevet HESSTON comportait 9 revendications dont le défendeur en contrefaçon demandait l'annulation pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

La réponse de la Cour à pareille demande d'annulation est la suivante :

- Revendication 1 :

*"Considérant que les moyens de la revendication 1 étant tous connus séparément, c'est-à-dire d'une part l'opération a, d'autre part, les opérations combinées b et c, il restait à apprécier si la combinaison de la phase a avec la phase b-c procédait d'une activité inventive ou relevait seulement de la mise en oeuvre de son savoir par l'homme du métier.*

*Considérant que le tribunal a estimé que cette combinaison était suggérée par le brevet GEIPEL...*

*Considérant que, pour connaître l'enroulage du foin en balles au sol, l'enroulage du foin en balles en chambre de façonnage et le prélèvement du gazon par un procédé enroulant les bandes pour les monter jusqu'à un convoyeur, l'homme de métier n'était pas induit à combiner l'enroulage du foin au sol avec la formation de balles en chambres séparées, remarque étant, d'ailleurs, faite que la connaissance des trois procédés (MARTIN-MAAS, GEIPEL et VERMEER) n'a pas conduit à pratiquer une telle combinaison de 1962 à 1975 alors que de nombreux brevets étaient déposés durant cette période pour la mise du foin en balles.*

*Considérant par suite qu'il convient de retenir l'activité inventive du procédé combinant les phases a et b-c de la revendication 1, une telle combinaison allant au-delà de la mise en oeuvre des connaissances de l'homme du métier par de simples travaux d'exécution; que, par suite, la revendication 1 sera déclarée valable, n'étant ni antériorisée, ni dépourvue d'activité inventive".*

- Revendication 2 :

*"Considérant que cette caractéristique est en elle-même banale puisqu'elle se retrouve nécessairement dans toute façonneuse de balles en chambre surélevée, les moyens de transport vers le haut, non indiqués à la revendication, étant seuls différents entre eux; qu'elle est pourtant valable*

dans la mesure où il s'agit d'un procédé de mise en oeuvre de la revendication 1, nouvelle et inventive".

- Revendication 3 :

*"La revendication 3 n'est pas invoquée par le breveté".*

- Revendication 4 :

*"La revendication 4 étant dépendante de la 1 dont elle décrit un mode de réalisation, ne saurait, dans cette mesure, être annulée pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive".*

- Revendication 5 :

*"Considérant que la caractéristique de la revendication 5 (fléchissement latéral d'une au moins des forces de roulage pour compenser le grossissement de la balle) se retrouve à l'identique chez GRIGORIEF et WALLACE et, à une variante d'orientation près, chez VERMEER et MARTINMAAS; que, toutefois, ces revendications dépendantes de la revendication 1 dont elles décrivent une modalité banale de mise en oeuvre participent à la nouveauté et à l'invention de cette revendication".*

- Revendication 7 :

*"Considérant que ... rien ne conduit normalement l'homme du métier à rechercher dans une machine formant la balle en rouleau sur le sol comment alimenter une chambre de façonnage séparée du sol; qu'ainsi la revendication 7 sera déclarée valable".*

- Revendication 8 :

*"Considérant que la revendication 8 décrivant une modalité banale de la réalisation de la revendication 7, nouvelle et inventive, elle est valable dans la mesure où elle dépend de cette revendication 7".*

- Revendication 9 :

*"C'est donc seulement en tant qu'elle dépend de la revendication dont elle décrit une modalité banale de réalisation que la revendication 9 est nouvelle et non dépourvue d'activité inventive".*

La décision est intéressante dans la mesure où elle va très avant dans l'application de la règle prolongeant la validité d'une revendication principale par la validité des revendications dépendantes. Cette règle - qui avait fait l'objet de quelques "accroc" dans des décisions antérieures récentes - se trouve, heureusement, affirmée dans toute sa force. L'autorité de la décision est d'autant plus grande que, dans nombre de cas, l'activité inventive des inventions couvertes par les revendications dépendantes apparaissait extrêmement faible. C'est, donc, uniquement à raison de la dépendance que ces revendications, dépendantes tant de la revendication 1 que de la revendication 7, ont été validées.

## DEUXIEME PROBLEME (Recevabilité de l'action du breveté qui a cédé son droit)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le défendeur à l'irrecevabilité (HESSTON Corp.)

prétend que le breveté (HESSTON Corp.) qui a cédé son brevet, conserve sa qualité pour agir.

b) Le défendeur à l'irrecevabilité (GREENLAND)

prétend que le breveté (HESSTON Corp.) qui a cédé son brevet perd sa qualité pour agir.

#### 2°) Enoncé du problème

Le breveté (HESSTON Corp.) qui a cédé son brevet a-t-il conservé ou perdu sa qualité pour agir ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Cette exception - d'irrecevabilité - sera rejetée dès lors qu'il n'est pas contesté que la cession inscrite au Registre National des Brevets le 10 novembre 1987 est postérieure à la saisie-contrefaçon du 16 juillet 1986 date à laquelle des actes prétendus contrefaisants avaient déjà été accomplis".*

#### 2°) Commentaire de la solution

- La Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action du breveté cédant dès lors que les faits de contrefaçon et la saisie-contrefaçon sont antérieurs à l'inscription de la cession au RNB, sinon à cette cession elle-même.

Le breveté cessionnaire ne pourra agir, sauf arrangement, en contrefaçon qu'à l'égard des faits postérieurs à la publication de son contrat.

De même, l'intervention du licencié n'a d'effet que pour la période postérieure à la date d'inscription du contrat au RNB.

- La Cour ne règle pas explicitement la difficulté née de l'aptitude à agir du cédant, ou du cessionnaire, en présence d'actes de contrefaçon réalisés postérieurement à la cession mais antérieurement à la publication de celle-ci.

## TROISIEME PROBLEME (Recevabilité de l'intervention du licencié de commercialisation)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (FIAT AGRI)

prétend que le bénéficiaire d'un contrat de licence portant autorisation de commercialiser les machines peut se plaindre d'actes contrefaisants en dépit du principe d'épuisement des droits conférés par le brevet après la première vente.

b) Le défendeur en contrefaçon (GREENLAND)

prétend que le bénéficiaire d'un contrat de licence portant autorisation de commercialiser les machines ne peut pas se plaindre d'actes contrefaisants en raison du principe d'épuisement des droits conférés par le brevet après la première vente.

#### 2°) Enoncé du problème

Le bénéficiaire d'un contrat de licence portant autorisation de commercialiser les machines peut-il se plaindre d'actes contrefaisants en dépit du principe d'épuisement des droits conférés par le brevet après la première vente ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Une telle prétention à l'irrecevabilité ne saurait prospérer, alors que le matériel fabriqué ou vendu par GREENLAND FRANCE n'a jamais été mis dans le commerce par un exploitant régulier du brevet et que l'article 53 4° de la loi du 2 janvier 1968 telle que modifiée par celle du 13 juillet 1978 habilite le licencié à se joindre à l'action en contrefaçon du breveté pour faire valoir ses propres droits".*

#### 2°) Commentaire de la solution

La Cour réplique :

- d'une part, que le principe d'épuisement des droits ne saurait jouer à l'encontre des matériels fabriqués et mis dans le commerce de manière irrégulière, c'est-à-dire par un contrefacteur. La première commercialisation régulière des produits brevetés (HESSTON - FIAT AGRI) n'épuise pas les droits du breveté à l'égard des produits contrefaisants (GREENLAND);

- d'autre part, que l'article 53-4° de la loi des brevets habilite le licencié à se joindre à l'action en contrefaçon du breveté.

Cette théorie de l'épuisement du droit revêt une grande importance pratique en droit interne comme en droit communautaire. Un produit sous brevet licitement mis sur le marché dans un Etat membre doit pouvoir circuler sans restriction sur l'ensemble du territoire CEE.

La référence à la thèse de l'épuisement du droit est inopérante, en revanche, à l'égard d'objets contrefaisants. L'épuisement du droit ne saurait purger la contrefaçon : si les produits sont contrefaisants, ils sont mis sur le marché de manière irrégulière et, au stade de leur circulation ultérieure, on ne saurait se prévaloir de la thèse de l'épuisement des droits pour favoriser leur circulation.

#### QUATRIEME PROBLEME (Contrefaçon de revendications dépendantes)

- L'arrêt va constater que les revendications principales 1 et 7 ne sont pas contrefaites.

- L'arrêt en conclut que les revendications dépendantes ne le sont pas davantage :

*- "Considérant qu'ainsi, faute de la phase a de la revendication n°1, il ne saurait y avoir combinaison d'une invention qui n'existe que par cette combinaison.*

*Considérant que la revendication 1 n'étant pas reproduite, aucune de celles (2, 4, 5, 6) qui n'ont de caractère inventif que par leur dépendance de cette revendication n'est davantage contrefaite, les modalités reproduites étant du domaine public".*

*- "Considérant que la revendication 7 qui décrit une machine destinée à mettre en oeuvre le procédé selon la revendication 1 et celles qui en dépendent, et dont on a vu qu'elles seraient nulles sans cette dépendance, ne saurait être contrefaite par une machine qui n'utilise pas la combinaison de la revendication 1".*

*"Considérant que la revendication 7 n'étant pas contrefaite, les revendications 8 et 9 qui n'échappent au domaine public qu'en tant qu'elles dépendent de cette revendication ne le sont pas davantage; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur une contrefaçon".*

L'arrêt traite de deux problèmes de contrefaçon.

- Dans la mesure où les revendications portant sur un produit ne sont pas contrefaites, "la revendication qui décrit une machine destinée à mettre en oeuvre (ce) procédé n'est pas elle-même contrefaite".

Cette affirmation, peu fréquente sous une formulation aussi nette dans les décisions, est étroitement liée à la technique des revendications et doit être approuvée.

- La décision affirme, d'autre part, que la non contrefaçon de la revendication principale entraîne la non contrefaçon des revendications dépendantes dans la mesure où celles-ci n'obtiennent la brevetabilité qu'à raison de cette dépendance.

Cette décision est, donc, très importante par les deux constructions qu'elle affirme.

B

N° Répertoire Général :

89.7546

S/appeal d'un jugement du  
TGI de Paris, 3<sup>e</sup>Ch-1<sup>er</sup>S,  
du 21 décembre 1988.

Contradictoire  
ARRET AU FOND  
(confirmation partielle)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 28 juin 1991

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>ème</sup> chambre, section B

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 1991

(N° , 15 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. La société de droit américain  
HESSTON CORPORATION dont le siège social  
est 420 Lincoln Boulevard HESSTON, KANSAS  
(USA), en la personne de ses représentants  
légaux y domiciliés en cette qualité,

2°. LA SA HESSTON  
dont le siège social est 85220 COEX  
en la personne de ses représentants légaux  
y domiciliés en cette qualité,

3°. La société FIAT AGRI SA  
dont le siège social est 16/18, rue des  
Rochettes MORIGNY CHAMPIGNY 91150 ETAMPES  
en la personne de ses représentants légaux  
y domiciliés,

Appelantes,  
Représentées par Maître MOREAU, avoué,  
Assistées de Maître COMBEAU, avocat.

4°. LA SA GREENLAND FRANCE  
précédemment dénommée RIVIERRE CASALIS SA  
RCS ORLEANS 73 086 680 311, dont le siège  
social est à 45800 SAINT JEAN DE BRAYE  
55, avenue Ampère,

Intimée,  
Représentée par la SCP d'avoués FAURE  
ARNAUDY,  
Assistée de Maître LEGRAND, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR  
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POUILLAIN  
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER  
Mademoiselle L. MALTERRE

DEBATS  
A l'audience publique du 28 juin 1991

J2 + b

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur POUILLAIN, président, lequel a signé la minute avec Mademoiselle MALTERRE, greffier.

Dans des circonstances relatées au jugement, la société de droit américain HESSTON CORPORATION, titulaire du brevet français n°75 37082 demandé le 4 décembre 1975 et intitulé "Procédé et machine pour la production de grosses balles de foin rondes" a fait dresser procès-verbal de saisie-contrefaçon le 16 juillet 1986, dans les locaux de la société RIVIERRE CASALIS, à qui elle reprochait d'offrir à la vente des machines contrefaisantes.

La société HESSTON SA, licenciée de HESSTON CORPORATION, puis cessionnaire du brevet par acte inscrit à l'INPI le 10 novembre 1987 et la société FIAT AGRI, concessionnaire d'une licence d'exploitation du brevet publiée au Registre National des brevets, se sont jointes à HESSTON CORPORATION pour poursuivre RIVIERRE CASALIS (à présent GREENLAND FRANCE) en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris.

RIVIERRE CASALIS a contesté la recevabilité des actions en contrefaçon de HESSTON SA et FIAT AGRI, demandé au tribunal de prononcer la nullité du brevet pour défaut de nouveauté, à tout le moins d'activité inventive, des revendications qui lui étaient opposées, en tout cas de constater l'absence de contrefaçon, de rejeter les demandes et de condamner les demanderesse au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et procédure abusive et au remboursement de frais non taxables.

Par jugement du 21 décembre 1988, le tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>e</sup> Ch 1<sup>ère</sup> section, a dit recevables les actions de HESSTON SA et de FIAT AGRI, déclaré nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du brevet français n°75 37082, débouté les demanderesse de toutes leurs demandes, RIVIERRE CASALIS de sa demande en concurrence déloyale et en procédure abusive et condamné les demanderesse à lui payer 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Les sociétés HESSTON et FIAT AGRI ont fait appel et sollicitent la Cour de confirmer le jugement sur la recevabilité des actions de HESSTON SA et FIAT AGRI, de l'infirmier pour le surplus, de les décharger de toute condamnation, de dire le brevet 75 37082 valable, de dire qu'en fabriquant, détenant offrant à la vente et vendant des machines reproduisant les caractéristiques couvertes par les revendications 7, 8 et 9 du brevet, RIVIERRE CASALIS (GREENLAND FRANCE) l'a contrefait au sens de l'article 51 de

Ch 4ème B .....  
date 26.9.1991 .....  
2ème page

la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978, qu' en offrant à la vente et vendant des machines permettant la mise en oeuvre du procédé conforme aux revendications 1 à 6 du même brevet, elle l'a contrefait en violant les droits conférés aux sociétés HESSTON et FIAT AGRI par l'article 29 bis de cette même loi, de lui enjoindre de cesser ses actes de contrefaçon sous astreinte définitive de 500.000 francs par infraction, de la condamner à leur payer une provision de 1.000.000 F sur les dommages-intérêts à déterminer au vu du rapport de l'expert désigné par la Cour, d'autoriser l'impression et l'affichage de l'arrêt en dix exemplaires et sa publication dans dix journaux aux frais de GREENLAND FRANCE et de la condamner au paiement de 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

GREENLAND FRANCE a conclu à la confirmation du jugement, sauf à voir déclarer HESSTON CORPORATION et FIAT AGRI irrecevables en leurs demandes et à la condamnation des appelantes à lui payer 30.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC. Par des conclusions du 17 avril 1991, elle a en outre demandé que les revendications 1 à 9 du brevet soient déclarées nulles pour défaut de nouveauté au vu d'un brevet Wellace.

On remarquera qu'il n'a été fait aucune critique au jugement pour n'avoir pas statué sur la revendication 3 qui n'était plus invoquée par les demanderessees au terme de la procédure de première instance.

Sur ce, la Cour qui pour plus ample exposé renvoie au jugement et aux écritures des parties :

Recevabilité des actions en contrefaçon de HESSTON CORPORATION et de FIAT AGRI :

Considérant que GREENLAND FRANCE conclut à l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de HESSTON CORPORATION qui ayant cédé son brevet à HESSTON SA n'aurait plus qualité pour agir; que cette exception sera rejetée dès lors qu'il n'est pas contesté que la cession inscrite au Registre National des Brevets le 10 novembre 1987 est postérieure à la saisie contrefaçon du 16 juillet 1986 date à laquelle des actes prétendus contrefaisants avaient déjà été accomplis;

Considérant que GREENLAND FRANCE conteste également la qualité pour agir de FIAT AGRI au motif que, simple licenciée d'un droit de commercialiser les machines selon le brevet elle ne saurait se plaindre d'actes de contrefaçon à raison de l'épuisement des droits par la première vente; qu'une telle prétention à l'irrecevabilité ne saurait prospérer, alors que le matériel fabriqué ou vendu par GREENLAND FRANCE n'a jamais été mis dans

le commerce par un exploitant régulier du brevet et que l'article 53 4° de la loi du 2 janvier 1968 telle que modifiée par celle du 13 juillet 1978 habilite le licencié à se joindre à l'action en contrefaçon du breveté pour faire valoir ses propres droits;

Portée du brevet :

Considérant que le brevet n°75 37082 est relatif à un "procédé et (une) machine pour la production de grosses balles de foin rondes"; qu'il s'applique également aux pailles de blé et que la plupart des machines de l'art antérieur concernent également des récoltes de plantes fouragères diverses mais que, pour la commodité de l'exposé, il ne sera cité que le foin dans la discussion à venir;

Considérant que le brevet expose qu'il existe deux techniques principales pour mettre le foin en balles rondes, l'une qui consiste à faire rouler sur le sol la balle en cours de constitution, procédé qu'elle compare à celui de la boule de neige qui s'accroît de la substance déposée sur le sol qu'elle parcourt, l'autre où la balle est formée dans une chambre de façonnage séparée du sol où le foin est convoyé de façon continue tandis que la machine se déplace sur le champ; que le premier procédé aurait pour inconvénients principaux que des débris ou des pierres sont pris dans la balle et que la machine ne permet pas son transport hors du trajet de ramassage; que dans le second la principale difficulté consiste à amorcer la création de la balle en constituant son noyau central;

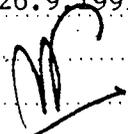
Considérant que le brevet indique qu'il est remédié à ces désavantages des deux procédés en commençant par confiner le foin entre le sol et la machine qui avance avant de le traiter alors qu'il forme une masse déjà quelque peu compactée dans une chambre de façonnage séparée du sol dans laquelle il pénètre directement de bas en haut et où du foin ramassé sur le sol sur lequel la machine avance ne cesse pas d'être introduit durant tout le temps où la balle s'accroît jusqu'à atteindre la dimension voulue;

Considérant que l'invention consiste donc à combiner le confinement du foin entre le sol et le mécanisme de la machine avec une phase ultérieure de façonnage par confinement et roulage dans une chambre séparée du sol, phase pour laquelle le procédé reprend, comme il sera vu ci-après, des modes d'action qui sont tous du domaine public;

Considérant que la machine qui met en oeuvre le procédé comporte dans un carter, disposés de part et d'autre d'une entrée horizontale pour le foin se présentant face au

Ch . 4ème B.....

date 26.9.1991.....

4ème  page

sol, deux systèmes de courroies tournant dans le sens des aiguilles d'une montre; que le système situé en avant est séparé de celui situé en arrière par un faible espace (108) dans lequel sera placée la chambre de façonnage; que la courroie du groupe avant, à son arrière (brin 62a) descend à cet endroit, selon une longue ligne verticale, devant celle du groupe arrière qui, à son avant (brin 88a), remonte vers le haut du carter selon un trajet sensiblement parallèle; que le brin avant du groupe arrière (88a) est équipé de dents de crochets (98) plaqués à la courroie quand celle-ci est droite ou s'écartant quand elle se courbe sur un axe; qu'ainsi quand la courroie 88 passe sur l'axe inférieur avant de reprendre sa course ascendante, les crochets s'écartent, frôlant le sol, tout près duquel est l'axe, et soulèvent le foin en le secouant; qu'ensuite, le foin retombe par l'effet de son poids et aussi du contact avec le brin de courroie 62 (a) qui se déplace de haut en bas; que le foin s'accumulant à raison de l'avancement de la machine qui le ramasse en avant en le relevant au fur et à mesure par les crochets 98 s'agglomère en une masse qui s'arrondit et se densifie, qui finit par ne plus pouvoir tenir en dessous de la machine et entre alors, quelque peu en force, par la fente de la machine située sous l'intervalle entre les deux systèmes de courroies et se loge entre les deux brins, roulant en sens inverse des aiguilles d'une montre; qu'ensuite cet espace, appelé "chambre de façonnage" s'agrandit par le retrait progressif, sous la pression de la balle, de la courroie du système avant, tandis que le foin projeté par les crochets 98 s'agglomère à la boule qui tourne et contribue à la constitution de la balle dans la dimension voulue;

Considérant que le moment où se réalise le passage du travail par confinement au sol à la formation de la boule happée par la chambre de façonnage est décrit comme suit au brevet page 10, ligne 22 et suivantes: "les dents 98 contournent le tambour inférieur ... ce phénomène imprime une action de secouage vers l'avant à la récolte en même temps qu'elle est soulevée vers l'entrée ... de la chambre 108. Ce secouage ... est augmenté par les brins ... de la courroie (62) mobile vers le bas ... et également par la grille 112 (qui limite la montée du foin dans la chambre de façonnage) de façon telle que la récolte commence à s'enrouler sur elle-même au voisinage de l'entrée ... de la chambre 108 ... la matière en vrac est initialement confinée entre le sol et le mécanisme qui imprime le phénomène de roulage à la récolte ... ultérieurement l'étroite entrée 110 de la chambre 108 devient simplement trop petite pour confiner l'action de roulage à l'intérieur et en dessous

Ch ... 4ème B .....

date 26.9.1991...

5ème  pag

de cette entrée, de telle sorte que la récolte en vrac qui a maintenant pris les caractéristiques d'un noyau de balle cylindrique assez ferme se trouve confinée exclusivement à la partie de la chambre 108 située au dessus de " l'entrée inférieure de celle-ci;

Considérant que ce qui fait le coeur même de l'invention ayant été ainsi mis en lumière, il suffit de rappeler que les six premières revendications concernent le procédé, les cinq suivantes la machine, et pour le surplus de faire renvoi au jugement et aux écritures des parties ainsi qu'à l'exposé des revendications pour la discussion à venir;

Sur la validité du brevet :

Considérant que pour contester la validité des revendications 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive, GREENLAND FRANCE leur oppose les brevets ci-après :

le brevet américain US 2 774 296 de 1953 MARTINMAAS

LE brevet américain US 3 053 328 de 1961 GEIPEL

le brevet américain US 3 722 197 de 1962 VERMEER,

le brevet australien 278 234 de 1965 WALLACE

le brevet URSS 178595 de 1966 GRIGORIEV

le brevet américain US 3 763 636 de 1972 BLISS

le brevet américain US 3 792 574 de 1974 SPERRY (inventeur Best) et

le brevet français 2 226 917 de 1974 SPERRY RAND Corporation,

Considérant que tous ces brevets, y compris le brevet GEIPEL relatif à une machine à récolter le gazon (découpé en bandes séparées du sol) et le brevet WALLACE destiné à la confection de balles rondes plus petites que celles des autres machines qui concernent la mise des récoltes en balles de 400 kg à 1,5T relèvent du domaine agricole, du moissonnage et du conditionnement des récoltes et font partie de l'état de la technique que devait connaître l'auteur de l'invention revendiquée par le brevet HESSTON CORPORATION de 1975; qu'il sera indiqué, avant discussion plus approfondie que les brevets BLISS et US SPERRY (Best) s'appliquent au façonnage de balles par roulement sur le sol alors que les brevets MARTINMAAS, VERMEER, WALLACE, GRIGORIEV, et SPERRY FRANCE s'appliquent à la confection de balles dans une chambre de façonnage séparée du sol;

Considérant que la revendication n°1 du brevet HESSTON est rédigée comme suit :

Procédé de formation de grosses balles rondes d'une récolte telle que du foin dans lequel le diamètre de la balle augmente en cours de formation et où l'on introduit la récolte par une ouverture plus

Ch ... 4ème B .....

date 26.9.1991 .....

6ème  page

petite que la balle finale en faisant avancer le mécanisme de travail, caractérisé en ce qu'il comprend les opérations consistant à :

- a) confiner la récolte entre ce mécanisme et le sol tandis que la récolte est entraînée vers l'avant par ce mécanisme,
- b) confiner ensuite la récolte à l'écart du sol dans une chambre de formation de balles dilatable ou expansible tandis que le mécanisme fait rouler la récolte dans cette chambre pour lui donner la forme d'une balle,
- c) introduire en continu la récolte dans la chambre tandis que le roulage se produit dans la dite chambre jusqu'à ce qu'une balle de dimensions prédéterminées ait été formée;

Considérant que les opérations a, b, c correspondent à deux phases seulement, b et c ayant lieu en même temps,

Considérant que GREENLAND FRANCE demande que cette revendication soit déclarée manquer de nouveauté au regard de l'invention de brevet WALLACE;

Considérant que le brevet WALLACE comporte un équipement de ramassage qui "élève l'herbe à fourrage à partir d'un andain" dans le carter où elle arrive dans une zone de compression, qui n'est pas au contact du sol, d'où elle sera acheminée vers la chambre de façonnage; qu'ainsi le brevet WALLACE ne saurait antérioriser la revendication I de HESSTON caractérisée par la combinaison de deux phases successives dont il ne comporte pas la première à savoir le confinement "entre le sol et le mécanisme de travail de la machine";

Considérant, pour apprécier l'activité inventive, qu'il convient tout d'abord de noter que l'opération a) correspond aux enseignements des brevets qui forment la balle par roulage (BLISS et USSPERRY (Best)); que la récolte est nécessairement entraînée en avant (éventuellement en étant recueillie derrière la balle pour y être réagglomérée - BLISS) sans quoi la balle ne pourrait pas augmenter de volume; qu'une pression du haut en bas (confinement entre le mécanisme et le sol) donne de la consistance à la balle, puisque, à la différence des machines qui "enroulent l'andain ou javelle à peu près comme elles enrouleraient un chiffon en contact avec le sol" la machine BLISS comporte un convoyeur de traction monté de telle sorte qu'il s'appuie sur une balle en formation et enroule la balle vers l'avant" et la machine Best US SPERRY tasse la botte de foin "sous l'effet de la pesanteur qui applique (sur elle) le poids du rouleau entraîné" (fin du résumé);

Considérant que les opérations indiquées

par les alinéas b et c étaient également connues par les machines qui, aux termes du brevet HESSTON (p.1 lignes 11 et 12) "façonnent la balle de foin dans une chambre façonneuse surélevée"; qu'en effet, les deux énonciations selon lesquelles la récolte est confinée à l'écart du sol dans une chambre expansible où un mécanisme la fait tourner pour lui donner la forme d'une balle, laquelle est augmentée jusqu'à obtenir la taille choisie par une arrivée continue de foin sont le résumé par leur plus petit commun dénominateur des brevets de formation de balles de récoltes en tiges disposées en andain par le façonnage en chambre séparée du sol, et sont intégralement applicables à tous ceux produits au dossier (MARTINMAAS, VERMEER, WALLACE, GRIGORIEF et SPERRY RAND France); que dans tous les brevets la chambre de façonnage est constituée par deux courroies roulant en sens inverse dont au moins une s'efface progressivement pour laisser place à la balle au fur et à mesure de son accroissement; que la différence entre ces procédés et celui de la phase b - c de HESSTON tient à ce que le confinement est assuré, dans les autres brevets, par un mécanisme empêchant le foin de ressortir de la chambre dès qu'il y est entré une fois (rouleau 73 et grille de retenue 78 du Brevet VERMEER par exemple) alors que dans HESSTON le confinement a lieu entre le sol et la chambre jusqu'au moment où la balle se formant ne tient plus dans cet espace réduit;

Considérant que les moyens de la revendication 1 étant tous connus séparément, c'est à dire d'une part l'opération a, d'autre part les opérations combinées b et c, il restait à apprécier si la combinaison de la phase a avec la phase b-c procédait d'une activité inventive ou relevait seulement de la mise en oeuvre de son savoir par l'homme du métier;

Considérant que le tribunal a estimé que cette combinaison était suggérée par le brevet GEIPEL relatif à un dispositif pour enlever des bandes de gazon au sol et les rouler en balles; que l'on y décrit une courroie sans fin à mailles ouvertes qui dirigée obliquement vers le haut avance en appuyant sur le rebord externe supérieur de l'extrémité de la bande prédécoupée de gazon qu'elle redresse et oblige à se retourner sur la surface de gazon et qui pousse à s'enrouler le tout vers une rampe d'accès fixée au dessus du sol au corps de la machine, l'enroule sur cette rampe jusqu'à ce que le rouleau de gazon retombe sur la bande convoyeuse qui le dirigera vers la grille ou le charriot qui servira à l'emporter; que selon le jugement l'enroulement s'effectue à l'écart du sol et "comporte une séquence d'opérations ayant la même fonction pour le même résultat que le procédé HESSTON, toutefois le moyen est

différent puisque dans le brevet HESSTON deux bandes mobiles sont substituées à la rampe fixe du dispositif GEIPEL (et à la courroie sans fin qui avance au dessus); qu'ainsi, le tribunal estimant la combinaison connue de l'homme du métier en a déduit qu'il n'y a aucune activité inventive à réunir pour obtenir un résultat d'ensemble les séquences a et b-c;

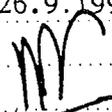
Considérant pourtant que GEIPEL n'enseigne pas la combinaison du roulage au sol et du façonnage en chambre haute; qu'en effet, si le forçage de la motte par la courroie sans fin l'enroule sur le sol comme un tapis et la roule encore sur le plan incliné par lequel elle est montée vers le convoyeur qui la déposera sur un engin de transport, on ne saurait comparer à la phase du façonnage en chambre haute ce transport sur un plan incliné à la fin duquel l'extrémité du tapis de gazon prédécoupé se rabat, par son poids, sur le rouleau ainsi formé; qu'en outre, la nature même de la récolte n'appelle pas le même traitement; que dans un cas il s'agit de gazon, matériau qui par l'enchevêtrement de ses racines forme véritablement un tapis qui peut être soulevé par grands panneaux sans qu'il soit déchiré et qu'il est naturel d'enrouler ou de disposer en dalles; qu'à l'inverse, le foin, la paille ou les plantes fourragères constituent un ensemble de tiges qui sont séparées les unes des autres; qu'il faut pour les traiter comme un ensemble quelque peu continu après séparation par coupe du sol les réunir artificiellement entre elles par des opérations traditionnelles (dispositions en andains et en javelles) ou grâce aux opérations enseignées par les divers brevets présentés à la Cour (secouage, enroulage, pressage-enroulage, mise en couche uniforme enroulage, confinement bourrage enroulage ...) accomplies séparément ou en combinaison;

Considérant par suite que, pour connaître l'enroulage du foin en balles au sol, l'enroulage du foin en balles en chambre de façonnage et le prélèvement du gazon par un procédé enroulant les bandes pour les monter jusqu'à un convoyeur, l'homme de métier n'était pas induit à combiner l'enroulage du foin au sol avec la formation de balles en chambres séparées, remarque étant d'ailleurs faite que la connaissance des trois procédés (MARTINMAAS, GEIPEL et VERMEER) n'a pas conduit à pratiquer une telle combinaison de 1962 à 1975 alors que de nombreux brevets étaient déposés durant cette période pour la mise du foin en balles;

Considérant par suite qu'il convient de retenir l'activité inventive du procédé combinant les phases a et b-c de la revendication 1, une telle combinaison allant au delà de la mise en oeuvre des connaissances de l'homme du métier par de

Ch 4ème B.....

date 26.9.1991

9ème  page

simples travaux d'exécution;

que par suite, la revendication 1 sera déclarée valable, n'étant ni antériorisée, ni dépourvue d'activité inventive;

Revendication 2

Considérant que la revendication 2

caractérise le procédé suivant la revendication 1 en ce que l'opération d'introduction de la récolte dans la chambre consiste à soulever la récolte de haut en bas pour la faire pénétrer dans la chambre à partir de l'ouverture d'entrée; que cette caractéristique est en elle-même banale puisqu'elle se retrouve nécessairement dans toute façon-neuse de balles en chambre surélevée, les moyens de transport vers le haut, non indiqués à la revendication, étant seuls différents entre eux; qu'elle est pourtant valable dans la mesure où il s'agit d'un procédé de mise en oeuvre de la revendication 1, nouvelle et inventive;

Considérant que la revendication 3 qui n'était plus opposée à l'intimée n'a pas été examinée par le tribunal et qu'il n'est articulé aucun moyen pour la faire déclarer nulle; que le jugement sera confirmé en ce qu'il ne l'a pas déclarée nulle; qu'il sera de plus noté que si les appelants demandent que GREENLAND FRANCE soit déclarée coupable de contrefaçon des revendications 1 à 6 du brevet, (concl. du 11 octobre 1989) elles n'exposent pas en quoi la revendication 3 serait contrefaite.

Considérant que la revendication 4

caractérise le procédé suivant l'une des revendications précédentes "en ce que le roulage de la récolte pour lui donner la forme d'une balle, tandis qu'elle se trouve dans la chambre, comprend l'opération consistant à appliquer des forces de roulage en sens opposés dirigées de façon sensiblement verticales contre les parties périphériques opposées de la balle de la récolte"; que cette caractéristique est en soi dépourvue d'activité inventive, au regard du brevet MARTINMAAS, où les forces s'exercent de part et d'autre, sauf à le faire selon un axe sensiblement horizontal, et même de toute nouveauté au regard du brevet WALLACE aux termes duquel "les ensembles de courroies sans fin sont entraînés à l'unisson, à la même vitesse mais dans des directions opposées, de manière qu'une section de courroie 12 se déplace vers le haut tandis que l'autre 11 se déplace vers le bas" (traduction p.5, lignes 12 à 15); que la figure 1 du brevet WALLACE permet de constater que la disposition des courroies et le sens des forces exercées sur la balle sont, à cet égard, strictement identiques à ce que décrit la revendication HESSTON 4; que néanmoins, cette

Ch ... 4ème B .....

date 26.9.1991 .....

10ème ..... page

revendication 4 étant dépendante de la 1 dont elle décrit un mode de réalisation, elle ne saurait, dans cette mesure, être annulée pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive;

Considérant que la caractéristique de la revendication 5 (fléchissement latéral d'une au moins des forces de roulage pour compenser le grossissement de la balle) se retrouve à l'identique chez GRIGORIEF et WALLACE et, à une variante d'orientation près chez VERMEER et MARTINMAAS;

que la caractéristique de la revendication 6 (force de tassement exercée de haut en bas sur la partie supérieure de la balle dans la chambre) se retrouve également chez MARTINMAAS, VERMEER, GRIGORIEF, où une courroie de roulage passe au dessus de la balle et qu'ainsi qu'il a déjà été rappelé, un moyen semblable exerce une fonction identique dans les procédés de roulage au sol BLISS et US SPERRY; que toutefois, ces revendications dépendantes de la revendication 1 dont elles décrivent une modalité banale de mise en oeuvre participent à la nouveauté et à l'invention de cette revendication;

Considérant que la revendication 7 est relative à une machine destinée à mettre "en oeuvre le procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, comprenant un carter mobile comportant une partie inférieure ou fond ouvert, un dispositif destiné à délimiter une chambre de formation de balles dilatable ou expansible, et un dispositif de ramassage de récolte destiné à soulever la récolte par rapport au sol au fur et à mesure que le carter passe au-dessus de cette dernière et à convoyer ladite récolte vers le haut, à travers l'entrée, pour l'introduire dans la chambre, ladite entrée étant plus petite que le diamètre de la balle finale, et comprenant en outre une section arrière relevable (30), ~~et~~

Cette machine étant caractérisée en ce qu'elle comprend en outre une paire de rouleaux ou cylindres inférieurs (78,94), transversaux par rapport au trajet normal de déplacement du carter (24) et situés au niveau de ladite partie inférieure de ce dernier selon un certain écartement avant-arrière l'un par rapport à l'autre, la zone d'espace ou intervalle séparant ces rouleaux (78,94) délimitant une entrée inférieure généralement horizontale de la chambre, et le dispositif de ramassage de récolte (86,98) étant disposé de manière à convoyer la récolte ramassée directement jusque dans ladite entrée";

Considérant que les caractéristiques de la revendication 7 portent sur une entrée de chambre de façonnage délimitée par deux rouleaux horizontaux et transversaux par rapport à l'axe de déplacement de la machine, disposée en bas du carter et

SG 17 B Imp. Greffe C.A. PARIS

Ch 4ème B.....  
date 26.9.1991  
11ème M page

de façon sensiblement horizontale et sur un dispositif de ramassage de récolte apte à la convoyer directement à l'entrée de cette chambre;

Considérant que c'est avec raison que les appelantes font valoir qu'aucun des brevets décrivant l'art antérieur ne présente une machine dont l'ouverture de la chambre de façonnage soit disposée en plan horizontal, sensiblement parallèle au sol et où un dispositif de levage et de convoyage amène la récolte directement; que l'on ne saurait inférer des dispositifs décrits par l'art antérieur une telle combinaison puisqu'elle suppose qu'il n'y a pas d'obstacle opposé à la sortie du foin qui retombe au sol tant qu'il ne s'est pas constitué en noyau de balle alors que dans tous les autres brevets, le confinement se fait immédiatement au dessus du sol, à l'entrée même de la chambre, en haut du dispositif de convoyage de la récolte; que le dispositif de levage, par courroie et crochets semblables à ceux du brevet HESSTON de BLISS n'a pu induire la solution dès lors que rien ne conduit normalement l'homme du métier à rechercher dans une machine formant la balle en rouleau sur le sol comment alimenter une chambre de façonnage séparée du sol; qu'ainsi la revendication 7 sera déclarée valable;

Considérant que la revendication 8 caractérise la machine suivant la revendication 7 en ce que "celui des rouleaux (94) qui est situé le plus à l'arrière est monté sur la section arrière relevable (30) et peut être basculé ou déplacé avec cette dernière entre une position de travail inférieure, dans laquelle le dispositif de ramassage (98) est destiné à porter contre la récolte au sol, et une position de décharge supérieure et postérieure, dans laquelle le rouleau postérieur (94) et le dispositif de ramassage (98) évacuent la balle formée pour permettre la décharge de cette balle par l'arrière de la machine"

Considérant que les appelantes critiquent à juste titre le jugement en ce que, pour déclarer cette revendication dépourvue d'activité inventive, il a pris en considération le procédé de levage d'organes des machines BLISS et US SPERRY (Best) où il ne s'agit pas d'éjecter la balle hors d'une chambre de façonnage enfermée dans un carter; qu'en effet, le dégagement vers le haut d'un organe de poussage devant lequel roule la balle formée directement au sol est une opération d'une nature différente de l'ouverture d'un carter d'où sera projetée vers le sol une balle qui a été façonnée dans une chambre haute et fermée; que la solution donnée dans ces premiers cas ne pouvait guider l'homme du métier au point que la solution HESSTON soit une mise en oeuvre, de simple exécution, de

l'enseignement qu'il aurait pu y puiser,

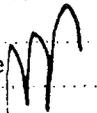
Considérant qu'en appel GREENLAND FRANCE a produit le brevet français SPERRY, dans lequel la chambre de façonnage est constituée d'un plateau convoyeur à tapis roulant continu sur lequel la balle repose en cours de formation et d'un système de courroie supérieure qui s'incurve pour recevoir la balle en formation entre deux rouleaux 100 et 114; que dans cette machine l'éjection de la balle est produite par l'ouverture de l'arrière du système supérieur, le rouleau 100 étant relevé par le pivotement des barres qui le supportent autour d'un axe situé tout en haut du carter; que ce mécanisme, clairement représenté à la figure 3, est semblable à celui qui fait l'objet de la revendication 8 et dont la représentation est donnée par la figure 6 du brevet HESSTON; que la reproduction du même mécanisme pour libérer la balle terminée par la machine HESSTON était une simple opération de mise en oeuvre de la technique de l'art antérieur par l'homme du métier et constituait un pur travail d'exécution dépourvu de caractère inventif; que la revendication 8 décrivant une modalité banale de réalisation de la revendication 7, nouvelle et inventive, elle est valable dans la mesure où elle dépend de cette revendication 7;

Considérant que la revendication 9 porte sur une machine selon l'une des revendications 7 ou 8 caractérisée en ce que la chambre de formation de balles expansible comprend une paire de courroies flexibles (62 a, 88a) et une section supérieure (64, 90) retenant ces courroies selon au moins une relation d'opposition mutuelle généralement verticale pour permettre des mouvements s'effectuant dans des sens verticaux opposés au début d'un cycle de formation des balles;

Considérant que rien n'expliquant à la description pourquoi cette caractéristique ne s'appliquerait qu'au début de la formation des balles, sauf à comprendre qu'ensuite, quand une courroie fléchit pour laisser place à la balle qui s'agrandit ce qui fait que les mouvements des brins des courroies opposées<sup>NC</sup> sont plus exactement parallèles en sens inverse, c'est cette explication qui sera retenue; qu'il convient de noter que cette caractéristique qui reprend sous la forme d'un dispositif approprié la caractéristique de procédé de la revendication 4 n'a pas, en elle-même de caractère inventif, comme l'a exactement noté le tribunal et qu'elle est même très exactement décrite au brevet WALLACE figure 2 et 5 et traduction p.5, lignes 11 à 15; que c'est donc seulement en tant qu'elle dépend de la revendication 7 dont elle décrit une modalité banale de réalisation que la revendication 9 est nouvelle et non

Ch ... 4ème. B.....

date 26.9.1991

13ème  pag

dépourvue d'activité inventive,

Sur la contrefaçon

Considérant qu'il résulte du prospectus saisi décrivant les machines RIVIERRE CASALIS RC 115 et RC125 ainsi que des photographies jointes au constat de l'huissier que le foin entre dans la chambre de formation en y étant conduit de façon oblique par un convoyeur dont l'extrémité basse est située vers l'avant de la machine et qui est totalement distinct des courroies de la chambre de façonnage; que le foin ne peut pas retomber au sol des barres de métal horizontales situées face aux dents de l'élévateur convoyeur s'y opposant et qu'un rouleau d'entraînement fait pénétrer le foin dans la chambre de façonnage; que l'extrémité basse en forme triangulaire de cette chambre permet la formation immédiate d'un noyau de balle; qu'à tout le moins la structure représentée par les schémas, qui correspondent à ce que l'on peut voir sur les photos jointes aux procès-verbal de saisie, exclut toute possibilité de confinement au sol avant le traitement en chambre surélevée du foin qui y est convoyé; qu'ainsi le principe même de la combinaison des deux traitements successifs, au sol et en chambre, est exclu; qu'aussi faute de la phase a de la revendication n°1, il ne saurait y avoir contrefaçon d'une invention qui n'existe que par cette combinaison;

Considérant que la revendication 1 n'étant pas reproduite, aucune de celles (2, 4, 5, 6) qui n'ont de caractère inventif que par leur dépendance de cette revendication n'est davantage contrefaite, les modalités reproduites étant du domaine public;

Considérant que la revendication 7 qui décrit une machine destinée à mettre en oeuvre le procédé selon la revendication 1 et celles qui en dépendent, et dont on a vu qu'elles seraient nulles sans cette dépendance, ne saurait être contrefaite par une machine qui n'utilise pas la combinaison de la revendication 1; que le foin est ramassé en avant, et non sous l'entrée de la chambre entre les rouleaux, qu'il n'y est pas convoyé par un ramasseur l'y conduisant directement, mais qu'il est convoyé vers elle, par un tapis roulant le montrant selon une trajectoire oblique d'avant en arrière, qu'à son arrivée près du bas du carter, il est retenu vers le haut par des barres parallèles horizontales, puis dirigé sur un rouleau d'entraînement qui le fait pénétrer dans la chambre de façonnage; qu'un tel cheminement n'est en rien semblable à celui indiqué à la revendication 7, où le foin est ramassé directement par un dispositif (86-98) dont on sait par la description qu'

Ch 4ème B.....

date 26 9 1991.....

14ème ..... page

il est constitué de crochets fixés directement sur la courroie arrière de la chambre de façonnage qui soulèvent le foin du sol et le montent verticalement, directement, dans cette chambre où il entre librement sans autre secours;

Considérant que la revendication 7 n'étant pas contrefaite, les revendications 8 et 9 qui n'échappent au domaine public qu'en tant qu'elles dépendent de cette revendication ne le sont pas davantage; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur une contrefaçon;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il convient, en équité, de faire application de l'article 700 du NCPC en faveur de la société GREENLAND FRANCE comme il sera dit ci-après;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a dit les sociétés HESSTON SA et FIAT AGRI recevables en leurs demandes;

dit la société HESSTON CORPORATION également recevable en sa demande en contrefaçon,

Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du brevet français HESSTON n° 75 37082;

Statuant à nouveau :

Déclare ces revendications valables;

Dit également valable la revendication

3;

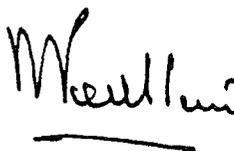
Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne les sociétés HESSTON CORPORATION, HESSTON FRANCE et FIAT AGRI à payer à la société GREENLAND FRANCE à présent aux droits de la société RIVIERRE CASALIS la somme de vingt mille (20.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC pour la procédure d'appel;

Condamne les sociétés appelantes aux dépens et admet la SCP d'avoués FAURE ARNAUDY au recouvrement direct prévu par l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

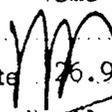


Approuvé

mot rayé nul et

renvoi./.

Ch... 4ème B.....

date  26.9.1991

Quinzième et  
dernière..... page